

Rites, à l'unanimité, acceptèrent la proposition. Alors Nous ordonnâmes des prières, pour attirer sur nous le secours de Dieu dans la décision d'une sentence si grande en importance. Enfin la veille des Ides de juillet, le jour même de la fête de saint Bonaventure, l'immortelle gloire de la famille franciscaine, en présence du préfet de la congrégation des Rites, Louis Gaétan Mazella, du cardinal Vanutelli, et du promoteur de la sainte foi, Augustin Caprara, après avoir célébré le saint sacrifice de la messe, nous avons décidé qu'on pouvait, en toute sûreté, procéder à la béatification solennelle du serviteur de Dieu, le Vénérable Théophile.

En présence de ces choses et poussé par les supplications de toute la famille observante des Mineurs et par les prières des habitants de Corté et d'Etrurie, en vertu de notre autorité apostolique, Nous concédons par les présentes lettres la faculté de compter parmi les Bienheureux, le vénérable Serviteur de Dieu, Théophile, prêtre profès des Mineurs observants de l'ordre de saint François, d'exposer ses reliques à la vénération publique des fidèles, sauf le jour des rogations, enfin d'entourer ses images de rayons lumineux. Nous concédons en outre, en vertu de notre autorité apostolique, la récitation de son office et la célébration d'une messe du commun des confesseurs non pontifes, avec les oraisons propres par Nous approuvées, d'après les rubriques du bréviaire et du Missel Romain. Ce privilège s'étend dans tout le diocèse de San-Miniato et dans toutes les églises des Mineurs observants de l'Ordre de saint François, pour tous les fidèles tenus aux heures canonicales. Pour ce qui regarde la messe, tous les prêtres, tant réguliers que séculiers, peuvent la célébrer, mais seulement dans les églises où on célèbre sa fête. Nous concédons enfin, que les fêtes solennelles de béatification du vénérable Serviteur de Dieu, Théophile de Corté soient célébrées dans le courant de l'année, dans les églises précitées, avec office et messe sous le rit double majeur, mais après toutefois que ces fêtes auront eu lieu dans la Basilique Vaticane.

Nonobstant les constitutions, les ordonnances apostoliques, les décrets de non culte, *et toutes les choses contraires*. Nous voulons maintenant que tous les exemplaires de ces lettres, imprimés ou non, soient, comme ces mêmes lettres, dans les discussions judiciaires, l'interprète de notre volonté, pourvu